**Formulaire d’engagement de « thérapeute cognitivo-comportementaliste pour le SFC »**

Ce formulaire d’engagement fait partie du dossier de demande visant à pouvoir réaliser des séances remboursables de thérapie cognitivo-comportementaliste en qualité de « thérapeute cognitivo-comportementaliste pour le SFC » (syndrome de fatigue chronique) comme prévu dans la convention conclue entre le Comité de l’assurance de l’INAMI et les centres de diagnostic multidisciplinaires pour le SFC, pour les bénéficiaires de ladite convention. Le soussigné s’engage à respecter les conditions citées ci-après.

* Il/elle exécute les dispositions du modèle de soins multidisciplinaire qui est défini dans la convention et qui le concernent.
* Pour le traitement des bénéficiaires, il/elle suit un protocole de thérapie cognitivo-comportementale qui, selon une étude evidence-based, est efficace pour le traitement du SFC. Le Collège des médecins-directeurs décide quel(s) protocole(s) remplissent ces conditions. Les références de ces protocoles sont mentionnées sur le site web de l’INAMI.
* Pendant les périodes d’intervention dans les frais des séances de TCC le thérapeute cognitivo-comportementaliste ne dispense au bénéficiaire en question aucune autre séance que les séances de TCC prescrites par le centre de diagnostic pour lesquelles le patient du centre de diagnostic a reçu une « attestation TCC ».
* Il/elle ne facture aucun supplément en plus du prix de la séance de TCC même si une tierce personne participe à la séance (dans les cas où ceci est exceptionnellement accordé). Le cas échéant, le thérapeute cognitivo-comportementaliste facture au bénéficiaire l’intervention personnelle qui est déduite de l’intervention de l’assurance pour la séance de TCC.
* Le thérapeute cognitivo-comportementaliste ne facture aucune rémunération ni à l’organisme assureur ni au bénéficiaire pour des prestations qu’il/elle a réalisées pendant les périodes d’intervention qui ne remplissent pas les conditions de remboursement d’une séance de TCC (un entretien téléphonique par exemple).
* Il/elle s’engage à ne pas facturer de rémunération si un bénéficiaire n’a pas assisté à une séance ou est arrivé en retard.
* Il/elle tient à jour un journal de bord des séances de TCC effectuées, journal qui montre que ces séances remplissent les conditions de remboursement.
* Il/elle s’engage à ne pas effectuer de séance de TCC pendant la période où il/elle reçoit, le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics (par exemple pendant son occupation dans un Centre de santé mentale ou un Centre d’aide sociale générale).
* Le thérapeute cognitivo-comportementaliste s’engage à enregistrer, le cas échéant, un nombre restreint de données dans le cadre de l’évaluation des conventions (en respectant la déontologie et la réglementation relative à la protection de la vie privée).
* Il respecte toutes les obligations et procédures du thérapeute cognitivo-comportementaliste qui sont mentionnées dans la présente convention.
* Le « thérapeute cognitivo-comportementaliste » s’engage à informer le Service des soins de santé par envoi recommandé, s’il ne souhaite plus respecter les conditions énumérées ci-dessus et il précise à partir de quand cela est le cas. À partir de cette date, le thérapeute cognitivo-comportementaliste ne pourra plus réaliser de séance de TCC remboursable.
* S’il est constaté qu’un thérapeute cognitivo-comportementaliste ne respecte pas les conditions ci-dessus, le Collège des médecins-directeurs peut décider de mettre fin à la possibilité qu’il a de réaliser des séances de TCC remboursables.
* La constatation faite par le Collège des médecins-directeurs qu’une personne remplit les conditions pour pouvoir réaliser, en tant que thérapeute cognitivo-comportementaliste pour le SFC, des séances de TCC remboursables ouvre pour le thérapeute cognitivo-comportementaliste en question uniquement la possibilité de dispenser aux bénéficiaires atteints de SFC de la convention des séances de TCC remboursables dans les conditions et la période de validité de la convention avec les centres de diagnostic pour le SFC. La constatation en question du Collège des médecins-directeurs est nulle car sans objet à la date où les conventions avec les centres de diagnostic pour le SFC arrivent à échéance. Dès lors, plus aucune séance de TCC remboursable ne peut être réalisée. Ceci vaut également si, à partir de ladite date, des bénéficiaires ont encore en leur possession des attestations TCC qui n’ont pas encore donné lieu à une séance de TCC.
* Le « thérapeute cognitivo-comportementaliste » s’engage à communiquer sans délai à l’INAMI les modifications apportées aux coordonnées à compléter au bas du présent formulaire, dans un e-mail adressé à [cbt-cfs@inami.fgov.be](mailto:cbt-cfs@inami.fgov.be) . Toutes les communications de l’INAMI sont en principe uniquement adressées par e-mail au thérapeute cognitivo-comportementaliste.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom et prénom: | | | | |
| Numéro de registre national: | | | | |
| Adresse du cabinet | | | | |
| Nom de rue: | | | Numéro: | Bte: |
| Code postale: | Commune: | | | |
| Numéro de téléphone: | | Adresse e-mail: | | |

Date + signature